

GE_GERICHTE AARP/522/2015 vom 28. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_522_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/522/2015 du 28 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/522/2015 del 28 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou

- 9/17 - P/20790/2010 théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas

arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8).

E. 2.2

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (cf. ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; 104 IV 232 consid. c p. 236/237). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 83). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4/5). Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 83/84). Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque, certes possible, mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire (ATF 93 IV 83). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée,

- 10/17 - P/20790/2010 l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève/Bâle/ Zurich 2011, n. 555, p. 189).

E. 3.1

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70).

E. 3.2

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit

pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1.). Le débiteur ne peut se libérer valablement qu'en versant la contribution en mains du bénéficiaire ou, s'il s'agit d'un enfant mineur, en mains du représentant légal de l'enfant (SJ 1995 p. 519/520). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1). Pour que l'infraction sanctionnée par l'art. 217 CP soit objectivement réalisée, le débiteur doit avoir disposé des moyens matériels pour verser tout ou partie des aliments impayés (ATF 101 IV 52; 76 IV 109; 73 IV 178; BJP 1987 no 187) - dont le paiement revêt un caractère prioritaire

- 11/17 - P/20790/2010 par rapport au règlement d'autres dettes - ou s'être mis dans une situation l'empêchant de le faire (FF 1985 II 1070; ATF 126 IV 131 = JdT 2001 IV 55). Commet ainsi l'infraction non seulement le débiteur défaillant qui avait les moyens de s'acquitter des aliments dus, mais également celui qui, ne disposant pas de tels moyens, a renoncé sans raison à réaliser des gains ou à recevoir des prestations de droit public, celui qui aurait pu changer de profession ou augmenter son temps de travail pour accroître ses revenus (ATF 114 IV 124 consid. 3b ; U. BRODER, Delikte gegen die Familie, RPS 1992, 304-305), ou encore celui qui, étant en mesure de verser à tout le moins une partie des aliments dus, s'en est consciemment abstenu sans motif suffisant (ATF 101 IV 52; 76 IV 109; 73 IV 178; BJP 1987 n° 187). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133 in JT 2001 IV 55). Lorsque la situation est claire en fait et en droit et que le débiteur n'a fourni aucune prestation ou une prestation manifestement dérisoire, on peut admettre sans difficulté qu'il a violé son obligation d'entretien (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne, 2010, n. 13 ad art. 217. Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_608/2014 du 6 janvier 2015 consid. 1.1). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166, p. 169). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (...) (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). 3.3.1 Faits constitutifs de lésions corporelles L'appelant, qui avait commencé par être dans le déni, a fini par admettre par bribes la réalité des faits relatés par l'intimée dans sa plainte pénale. La seule saisie du bras a laissé la place à une poussée par réaction au cours de laquelle il l'avait saisie par les poignets et plaquée contre le mur. Finalement, l'évocation d'une prise par la gorge n'était

pas à écarter ainsi que l'existence d'une blessure aux poignets quand il l'avait saisie pour la repousser. Le récit auquel l'appelant a consenti au gré des audiences correspond à l'épisode de violence évoqué par la partie plaignante, sinon le coup de genou au bas-ventre absent

- 12/17 - P/20790/2010 de son discours. L'appelant n'en est manifestement pas à son coup d'essai, lui qui a cherché dans un premier temps à occulter la réalité de violences antérieures avant d'admettre leur existence, tout en cherchant à rejeter la faute sur son épouse. Les violences décrites par l'intimée sont étayées par un certificat médical qui les valide, sous réserve de l'acte par lequel l'appelant est accusé d'avoir serré violemment le cou de l'intimée. L'explication selon laquelle la victime aurait la peau qui marque rapidement n'est guère probante dans ces circonstances. De la même manière, les allusions à un complot à ramifications internationales ou à un coup monté ne servent qu'à masquer sa culpabilité. L'appelant ne peut invoquer la légitime défense, contrairement à ce qu'il laisse entendre. Il a en effet nié à la police que son épouse ait exercé des menaces à son égard, même dans l'hypothèse où elle aurait brandi le fer à repasser face à lui, avant de revenir sur ces faits dans son courrier du 10 juillet 2014. Un motif de rejet de la circonstance atténuante tient à l'absence d'attaque de la part de son épouse. Certes, l'appelant se plaint d'une morsure dont, de manière surprenante, il ne parle pas à la police. Son discours est ensuite ambivalent, déclarant tour à tour avoir été victime du défaut de réaction de la police puis ne pas vouloir faire d'histoires, s'étant employé à guérir seul sa plaie. En tout état, l'absence de tout constat médical nuit à la crédibilité de ses allégations en la matière. Enfin, l'appelant sera débouté de sa demande de production des enregistrements de la police pour des motifs formels d'abord, la requête formulée en audience d'appel étant manifestement tardive. Elle est inopérante au fond, la police n'étant pas l'autorité appelée à apprécier les faits dont elle est nantie, ce privilège appartenant aux autorités de jugement. Au vu de ce qui précède, le jugement du Tribunal de police sera confirmé sur ce premier point.

3.3.2 Faits constitutifs de violation d'obligation d'entretien

L'appelant fait grand cas d'une détérioration de sa situation financière qui aurait pour effet d'altérer sa capacité à faire face à ses obligations en matière d'obligation d'entretien. C'est oublier que la Cour d'Appel de Bucarest, dans un arrêt de fin 2014, a infirmé cette hypothèse, les montants que l'appelant a été condamné à verser étant sensiblement similaires à ceux décidés en 2012 par les autorités de jugement genevoises. L'absence de liquidités dont se prévaut l'appelant est mise à mal par la réalité des faits. La propriété qu'il exerce sur plusieurs biens immobiliers aurait dû lui permettre, pour autant qu'il l'ait voulu, de dégager des moyens propres à satisfaire ses

- 13/17 - P/20790/2010 obligations d'entretien. La vente effectuée sur un bien acquis pendant le mariage en est la preuve, la vente ayant rapporté plusieurs dizaines de milliers d'euros. Si l'appelant était réellement dans une situation financière à tel point obérée qu'elle le placerait dans une incapacité de faire face à ses obligations alimentaires, il n'aurait pas attendu 2015 pour envisager une action en justice. Le motif avancé pour ne rien entreprendre, à la fois dérisoire et futile, ne coïncide pas avec les éléments figurant au dossier qui témoignent d'une capacité financière qui n'a rien de désastreuse. En définitive, tout pousse à penser que l'appelant s'est persuadé que le versement régulier d'une somme de EUR 200.- suffisait aux besoins de la créancière. L'appelant use dès lors de tous les prétextes pour organiser son insolvabilité, en espérant échapper ainsi aux foudres de la justice qu'il noie sous une masse de documents dont il espère tirer profit. Ce faisant, il place les membres de sa famille, dont ses propres enfants, dans une situation délicate s'ils devaient quitter le logement familial faute de paiement de la dette hypothécaire. La réalité

tient à une capacité financière suffisante de l'appelant, tant au titre d'actionnaire unique d'une société dont il a hérité qu'à celui de propriétaire de nombreux biens immobiliers, dont la réalisation d'une partie seulement aurait permis de faire face à ses obligations alimentaires. L'appelant a au contraire démontré sa volonté de ne pas s'acquitter de ses obligations, bien qu'il en soit capable au regard de sa situation financière qui n'est pas aussi dégradée qu'il veut bien le faire croire. Aussi le jugement du Tribunal de police sera-t-il également confirmé sur ce point.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale

- 14/17 - P/20790/2010 (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 4.2

L'appelant n'a pas contesté la peine qui lui a été infligée par le Tribunal de police, dans son genre, sa quotité ou dans le montant du jour-amende. De la même manière, il n'a pas dit un mot sur le principe d'une amende en guise de sanction immédiate. L'examen des critères légaux pour la fixation de la peine conduit la CPAR à confirmer le jugement du premier juge sur ce point, dans la mesure où le Tribunal a correctement appliqué les dispositions légales topiques, privilégiant à juste titre la peine pécuniaire à la peine privative de liberté et prenant pour un fait acquis la faible prise de conscience de l'appelant pour justifier le prononcé d'une sanction immédiate. Le sursis est acquis à l'appelant, faute d'appel du Ministère public, en application du principe de l'interdiction de la reformatio in peius.

E. 5

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles sont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische

Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante raisonnable, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

La Cour de justice applique, en matière d'honoraires d'avocat, un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013 ; ACPR/302/2014 du 18 juin 2014).

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'133.30 correspondant à 5 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 400.- l'heure, l'audience ayant durée deux et

- 15/17 - P/20790/2010 non une heure comme projeté par le conseil. Il y a lieu d'ajouter à ce montant l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 170.65], ce qui porte les honoraires dus par l'appelant à CHF 2'303.95.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera également les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

- 16/17 - P/20790/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.